Nº 59. — DÉCRET du 18 août 1868 fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des mayistrats et greffiers des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Protestorat des Iles de la Société.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous presents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la just ce et des cultes;

Vu l'arti le 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décrèt du 17 janvier 1863 fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale;

Vu les décrets du 28 novembre 1866 portant organisation du ser-

vice judicaire à la Nouvelle-Carédonie;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de d'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux des Établisse nents français de l'Océanne et des Etats du Protectorat, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tauleau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe d'sdits magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de no-

tre décret du 17 janvier 1863.

ART. 2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux des Etablissements français de l'Océanie et des Etats du Pro-

tectorat est réglé ainsi qu'il suit :

1º Aux aud ences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judicaire, et le juge-président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licenc.é sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas; le jugeprésident du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de

sa toque.

2º Aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge-président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

Le juge impérial de première instance portera :

1º Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches; ceinture de soie noire tombante, toque de laine